

## Arrêt

n°148 451 du 24 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [R.V.]. Cette demande a été complétée les 21 et 28 mai 2014, les 1<sup>er</sup> et 16 juillet 2014 et le 5 août 2014.

1.2. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation d'allocations de chômage pour son épouse, un contrat de formation professionnelle de cette dernière, des fiches de paie le concernant, la demande de séjour est refusée.*

*La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307,78 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 1105 euros mensuels (d'octobre 2013 à avril 2014). Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (550 euros + 100 euros de charges mensuelles) des allocations de chômage, il ne leur reste que 455 euros mensuels ; ce montant peut être raisonnablement considéré comme insuffisant pour répondre aux besoins d'un ménage de 3 personnes : l'intéressé, son épouse et la fille de cette dernière [R.J.S.D.] (...) pour les charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.*

*Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les rémunérations de l'étranger ne peuvent être pris en considération. De toute manière, les revenus de l'intéressé pavaient [sic] de contrat de travail intérimaires, ne constituant [sic] pas des revenus stables et réguliers. Par ailleurs, selon la base de données Dolsis minse [sic] à disposition de l'Office des Etangers, son contrat de travail intérimaire s'est terminé au 24.07.2014.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour est donc refusée.*

[...]

*En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

1.3. Le 17 septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

## 2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours ici en cause dès lors qu' « *il ressort [...] du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en la même qualité le 17 septembre 2014 et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 6 mois soit jusqu'au 16 mars 2015, dans l'attente de l'examen de sa nouvelle demande* ». Elle en conclut que « *le requérant ne démontre aucun intérêt à poursuivre le présent recours contre l'annexe 20 du 2 septembre 2[0]14* ».

Interpellée à l'audience du 8 janvier 2015 quant à la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure.

2.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute

Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, le 17 septembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande - actualisée - de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir la même qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En conséquence, le Conseil constate que la situation la plus actuelle de la partie requérante va être analysée par la partie défenderesse et que celui-ci a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entreprise et ne formulant, à l'audience, aucune observation à cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.4. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX